

Les ressources des immigrés vieillissants

Kouider YACOUB

Incités par les pays d'accueil à participer à la reconstruction, comme par les pays d'origine soulagés d'une force active qu'ils ne savaient comment employer, les travailleurs étrangers ont tenté une immense aventure, enduré le poids de multiples déchirures (la descendance - la village - la terre - la culture), subi les basses brimades, et se sont résignés longtemps — silencieusement — à la fonction qu'on leur a dévolue. Fonction qui n'est plus.

Travailleurs immigrés hier, ils sont devenus personnes âgées aujourd'hui, acculés à rester ici. Leur espoir est peut-être encore de mourir là-bas.

En attendant, ils se confrontent à leur façon à un dernier pari : vivre une retraite respectée. Ce pari traduit à la fois la complexité de leur cheminement, le poids du temps qui file et qui sépare, les capacités physiques et psychiques amoindries tant l'investissement dans cette aventure a été fort, et la gageure que les pouvoirs publics leur ont opposé en ne se penchant jamais sur ce que l'inexorable "durée provisoire" allait produire un jour ou l'autre.

Relégués du temps de leur vaillance aux tâches les plus ingrates, ils ont pu, du point de vue du droit du travail, bénéficier (pas toujours dans la pratique) d'une législation égalitaire.

Appelés forcément plus tard à ne plus occuper un statut de producteurs, ils s'attendaient légitimement, après avoir "vendu leur jeunesse", à bénéficier d'un traitement équitable.

Or force est bien de constater que le principe d'égalité de traitement qui s'est peu à peu généralisé en matière de droit du travail est loin de trouver une application aussi large dans le domaine de la protection sociale, en matière de santé et d'aide médicale, de logement, de qualité de vie, et en matière de **ressources**.

Certes, il est encore heureux que ces travailleurs immigrés entrent aujourd'hui dans le champ du système de retraite français. De ce fait, les conditions qu'ils doivent remplir tant au niveau des cotisations et des périodes assimilées qu'à celui de l'âge et du taux de liquidation, sont les mêmes que pour les nationaux.

Il n'en reste pas moins que cette

population, qui a travaillé ici et là-bas, cotisé ici et là-bas, éprouve d'énormes difficultés à faire valider des périodes de travail réelles, et par conséquent à faire établir par les organismes un relevé de carrière (sur la base duquel sera calculée la pension vieillesse) conforme et adéquat par rapport à un parcours professionnel.

Malgré les efforts de travailleurs sociaux conscients de ce problème, des associations d'aide aux immigrés ou encore d'associations préoccupées par la vieillesse, ou d'associations communautaires rassemblant les retraités, la collaboration des caisses de retraite françaises et celles des pays d'origine (Portugal, Algérie), il faut bien avouer que nombre de vieux travailleurs immigrés ne sont encore pas "payés de retour".

Passés de l'ouvrier agricole dans une exploitation familiale puis occupant le même statut autour des fermes chez le "colon" puis au Comité de gestion agricole, ils sont arrivés souvent avec le travail offert garanti. Mais l'employeur n'a pas toujours fourni les attestations nécessaires, l'immigré n'étant pas bon conservateur de documents — qui pourtant encadrent son présent et son avenir légal — la recherche des périodes de cotisations débute souvent aujourd'hui par des indices bien minces (nom déformé du patron ou du chantier,...). Ce phénomène s'accroît encore si l'on tient compte des affres de la guerre là-bas et de la mobilité ici en fonction de l'économie qui a fait déplacer les hommes selon ses besoins et ses lois.

Ainsi, les 150 trimestres exigés pour la retraite à taux plein ne sont, lorsqu'ils sont accomplis, pas consignés sur le relevé de carrière qui va déterminer, à partir des "trimestres cotisés" et du salaire brut, la pension qui sera versée.

Celle-ci va être par conséquent très faible et ne permettra pas au retraité immigré de disposer de ressources suffisantes pour manger, dormir et remplir ce temps qui devient ennui/ennemi. La pension rendra encore plus difficile le seul lien régulier maintenu avec la famille restée là-bas, réalisé jusqu'à maintenant par le biais du fidèle mandat dont on est heureux lorsqu'on sait qu'il est arrivé à destination.

Concrètement, le retraité immigré se trouvera généralement astreint au minimum de pension vieillesse, de 2959,53 F pour une retraite à taux plein (150 trimestres ou 65 ans) lorsque la liquidation est intervenue avant le 1.4.1983. Pour la retraite liquidée avant cette date, le minimum est bien moindre puisqu'il est de 1316,66 F. Ces montants sont en outre diminués de 1,25% par trimestre manquant.

Cette pension de base comme la retraite complémentaire, entre dans le cadre des prestations dites contributives, versées en contrepartie des cotisations validées. Les prestations, non contributives sont, elles, destinées au retraité lui-même en fonction des ressources (droits propres, FNS) soit au conjoint du retraité (droits dérivés : pension de reversion, allocation veuvage, etc.). Elles sont en principe **équitablement** ouvertes à tout retraité qui n'atteint pas un plafond de ressources soit 3165 pour un isolé et 5543,33 pour un ménage (au 1.7.92).

Or, en violation totale de la Convention 118 de l'Organisation Internationale du Travail ratifiée par la France en 1974, le code de sécurité sociale organise une discrimination dans le versement d'un certain nombre de prestations.

- Allocation Adulte Handicapé et Fonds National de Solidarité réservées aux français et originaires de pays signataires de conventions spécifiques.

- allocation compensatrice, prestations familiales, etc. versées selon le principe de la territorialité.

Nombre d'anciens travailleurs étrangers sont en droit de prétendre au F.N.S. qui a depuis peu fait l'objet d'une jurisprudence au terme de laquelle les algériens peuvent en bénéficier. Cette déci-

sion de justice doit élargir à l'ensemble des étrangers non-ressortissants C.E.E. le bénéfice de ces prestations.

Les demandes en nombre croissant depuis cette jurisprudence sont traitées de la même façon et les refus se multiplient derrière des arguments purement administratifs faisant fi de la situation de l'homme enregistré derrière un numéro de Sécurité Sociale.

Il serait temps qu'enfin, à l'aube de leur "retour", les retraités étrangers vivent les transformations conventionnelles escomptées en matière de protection sociale à la mesure de ce "qu'ils ont donné à la France". ■

ADRESSES UTILES pour les salariés de l'Isère

CNAVTS : Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse des Travailleurs Salariés - 110, 112 rue de Flandre 75951 PARIS.

CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie - 35 rue Maurice Flandin 69436 LYON CEDEX 03.

MSA : Mutualité Sociale Agricole (salariés du régime agricole) - 5 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE.

A.V.A. : Assurance Vieillesse des Artisans - 28 avenue Général de Gaulle 38100 GRENOBLE.

ARRCO : Association des Régime de retraites Complémentaires - 44 Boulevard de la Bastille 75012 PARIS.

C.N.R.O. : Caisse Nationale de Retraite des Ouvriers du Bâtiment et des travaux Publics (retraite complémentaire) - B.P. 10 33278 FLOIRAC CEDEX
- Route de Saint Romain 69351 SAINT CYR MONT D'OR CEDEX.

IRCEM : Institution de retraite complémentaire des Employés de Maison - 261 avenue des Nations-Unies 59672 ROUBAIX CEDEX 1.

CICAS : Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale (aide à la constitution du dossier de retraite complémentaire ou dans la recherche du nom et adresse de la caisse complémentaire d'un employeur) - 2 rue Saint Joseph 38000 GRENOBLE.

Office des Anciens Combattants (concerne toutes les périodes de guerre) - 26 rue Colonel Durand 38000 GRENOBLE.

BSSN : Bureau Spécial du Service National - Caserne Marceau 26018 CHARTRES CEDEX (afin d'obtenir le justificatif de l'état signalétique des services, et que soient validés les trimestres assimilés par la caisse de retraite).

Dossier technique par Cidalia JACINTO

Etrangers par nationalités
(selon le Recensement de la population de 1990)

ENSEMBLE DES NATIONALITÉS :

Total en 1982 : 3 714 200
Total en 1990 : 3 596 602
de 55 à 64 ans : 302 671
de 65 ans et plus : 280 184

TOTAL NATIONALITÉS CEE :

Total en 1982 : 1 594 776
Total en 1990 : 1 311 892
de 55 à 64 ans : 161 999
de 65 ans et plus : 179 099

ESPAGNOLS :

Total en 1982 : 327 156
Total en 1990 : 216 047
de 55 à 64 ans : 43 392
de 65 ans et plus : 56 056

PORTUGAIS :

Total en 1982 : 767 304
Total en 1990 : 649 714
de 55 à 64 ans : 48 056
de 65 ans et plus : 15 420

ITALIENS :

Total en 1982 : 340 308
Total en 1990 : 252 759
de 55 à 64 ans : 51 568
de 65 ans et plus : 74 292

TOTAL NATIONALITÉS MAGHREB :

Total en 1982 : 1 437 224
Total en 1990 : 1 393 195
de 55 à 64 ans : 105 928
de 65 ans et plus : 37 556

ALGÉRIENS :

Total en 1982 : 805 116
Total en 1990 : 614 207
de 55 à 64 ans : 71 592
de 65 ans et plus : 27 796

MAROCAINS :

Total en 1982 : 441 308
Total en 1990 : 572 652
de 55 à 64 ans : 24 168
de 65 ans et plus : 6 140

TUNISIENS :

Total en 1982 : 190800
Total en 1990 : 206 336
de 55 à 64 ans : 10 168
de 65 ans et plus : 3 620

TURCS :

Total en 1982 : 122 260
Total en 1990 : 197 712
de 55 à 64 ans : 3 368
de 65 ans et plus : 1 644

Retraite : les différentes prestations

Prestations	Pension vieillesse personnelle ou de réversion	AVTS. allocation aux vieux travailleurs	AVTNS. allocation aux vieux travailleurs non salariés	Allocation de vieillesse agricole	Majoration de pension 1) pour enfant 2) pour conjoint à charge 3) tierce personne	Secours viager	Allocation de veuvage	Allocation aux mères de famille	Allocation spéciale de vieillesse	FNS. allocation du fonds national de solidarité
Bénéficiaires	Travailleurs de tous les régimes salariés	Salariés du régime général et du régime agricole	Artisans, commerçants, industriels	Exploitant agricole	Travailleurs de tous les régimes salariés	Conjoint survivant d'un titulaire de l'AVTS ou l'AVTNS	Veuve ou veuf d'un salarié	Conjointe, veuve, divorcée, séparée ou abandonnée d'un assuré	Personne ne pouvant bénéficier d'aucune pension, rente ou allocation, ni faire bénéficiaire leur conjoint d'une majoration	Tout bénéficiaire d'un avantage de base
Conditions : âge résidence nationalité	Personnelle : 60 ans Réversion : 55 ans	60 ans			1) 10 % de la pension, si trois enfants à charge 2) conjoint âgé de 65 ans (ou en cas d'invalidité) 3) être inapte avant 65 ans	A partir de 55 ans	Avoir moins de 55 ans. Ne pas être remarié, ni divorcé. Demande déposée dans les 3 ans à compter du jour du décès de l'assuré	60 ans		65 ans (60 ans en cas d'invalidité) résider en France et être français, ou membre de la CEI ou accords bilatéraux de sécurité
Période d'activité	Avoir cotisé au moins un trimestre	25 ans de saliariat ou 15 ans après 50 ans	Depuis 1983, 25 ans (21 ans en 79, 22 ans en 80, 23 ans en 81 et 24 ans en 82)	15 ans d'activités	Aucune	Aucune	L'assuré décédé doit avoir cotisé à l'assurance veuvage au cours des 3 mois précédant le décès	Avoir élevé au moins 5 enfants de nationalité française	Aucune	Aucune
Conditions de ressources	Pension personnelle : aucune Pension de réversion : sous condition de ressources (2080 fois le MIC à la date de la demande)	Ne pas avoir de ressources annuelles égales ou supérieures (allocations comprises) aux plafonds annuels, soit au 01/01/1993 :								Personne seule : 37 980 F Ménage : 66 520 F
Montant des prestations		1334,16 F Minimum vieillesse	1334,16 F/mois Minimum vieillesse	1334,16 F/mois Minimum vieillesse	1) 130 F/mois 2) un forfait selon les revenus 3) 5226,29 F/mois	1334,16 F/mois Minimum vieillesse	1334,16 F/mois Minimum vieillesse	1334,16 F/mois Minimum vieillesse	1334,16 F/mois Minimum vieillesse	1796,66 F/mois